



## REGLEMENT INTERIEUR

### MARINES DE COGOLIN

VERSION 01012022

#### Préambule :

Le présent Règlement Intérieur complète le "Règlement de Police du Port de Plaisance des Marines de Cogolin" tel que défini par l'arrêté n°2020/1049.

Il définit des infractions qui ne peuvent être verbalisées par procès verbal compte tenu de la nature "privée" du site et prévoit les sanctions s'y rattachant par le biais d'amendes civiles transactionnelles.

#### Champ d'application :

Le présent règlement s'applique dans les limites de l'ASMC et du domaine portuaire.

Sont inclus les espaces suivants :

- La Capitainerie et environs proches
- La jetée principale ainsi que la contre-jetée
- Les quais et pontons
- Les différents parkings
- Toutes les voies de circulation

#### Article 1

Sans préjudice de poursuites pénales et civiles qui pourraient être engagées, les gardes particuliers assermentés de la Régie Autonome des Marines de Cogolin, commissionnés à cet effet, et compte tenu des articles 29 et suivant du Code de Procédure Pénale, seront chargés de relever les infractions mentionnées dans le présent règlement ainsi que dans le "Règlement de Police du Port".

#### Article 2

Tous les véhicules motorisés, 2 roues et 4 roues, devront être identifiables par le biais de cartes ou autocollants prévus à cet effet et remis soit par la Capitainerie soit par les différents syndicats de copropriétés.

L'absence de cette identification sera sanctionnée selon le barème établi. (Voir article 23)

### Article 3

Le propriétaire d'un véhicule (2 ou 4 roues) en stationnement :

- gênant
- interdit
- abusif (+ de 7 jours sur place)
- à cheval sur 2 places
- en dépassement du temps autorisé
- sur un emplacement réservé aux personnes à "mobilité réduite"
- sur un emplacement "borne de recharge électrique"

sera sanctionné selon le barème établi. (Voir article 23)

### Article 4

Les véhicules, 2 roues et 4 roues, en stationnement sur une période supérieure à 7 jours, feront l'objet d'une procédure de "stationnement abusif", et sur réquisition de la gendarmerie de GRIMAUD, seront verbalisés et mis en fourrière.

### Article 5

Le service fourrière sera assuré par une société conventionnée disposant d'une habilitation préfectorale permettant l'activité de fourrieriste. Cette dernière sera chargée de l'enlèvement et conservation des véhicules et remorques jusqu'à leur restitution ou destruction.

### Article 6

Tout conducteur de 2 roues ou 4 roues ne respectant pas la signalisation routière mise en place et/ou les informations affichées aux 2 entrées des Marines, sera sanctionné selon le barème établi. (Voir article 23)

### Article 7

Les camping-cars ainsi que tous les véhicules type "fourgon aménagé" n'ont pas accès dans l'enceinte des Marines. Un emplacement leur a été accordé à proximité de la "zone propre", au niveau de Monaco Marine.

Dans le cas contraire, les propriétaires seront sanctionnés selon le barème établi. (Voir article 23)

### Article 8

Tous les véhicules servant de "grenier" et de débarras sont interdits dans l'enceinte des Marines et devront quitter les lieux.

Dans le cas contraire, les propriétaires seront sanctionnés selon le barème établi. (Voir article 23)

### Article 9

Toutes les remorques (bateaux, motos ou autres) qui occuperont une place de parking ou un espace autre, se verront immobilisées par un sabot de denver. Seul, l'agent assermenté sera habilité à l'utiliser et donc à le retirer selon ses heures de présence. Leur propriétaire sera verbalisé selon le barème établi. (Voir article 23)

### Article 10

Toutes les remorques bateaux utilisant le parking qui leur est réservé par la Capitainerie (accès par l'aire de mise à l'eau) doivent respecter le règlement inscrit

sur les différents panneaux installés sur place. En cas de non-respect des consignes les propriétaires seront sanctionnés selon le barème établi. (Voir article 23)

Au-delà de 6 mois d'une ou plusieurs infractions répétées, la Capitainerie se réserve le droit de se débarrasser de la remorque en cause par le moyen qu'elle jugera le plus opportun.

#### Article 11

La pêche pratiquée dans un des bassins du port des Marines, depuis un quai ou un ponton est interdite et sera sanctionnée selon le barème établi. (Voir article 23)

#### Article 12

Toute personne utilisant un ponton ou quai pour y stocker des effets personnels ou tout autre matériel (antenne parabolique, vélo, coffre, mobilier, pot de fleurs etc.), sera sanctionnée selon le barème établi. (Voir article 23)

#### Article 13

Il est interdit d'utiliser le mobilier propriété de la Capitainerie (bornes, bollard, candélabres etc...) pour y attacher tout objet personnel (vélos, remorques, passerelles etc...).

Selon l'importance de la gêne occasionnée, la Capitainerie se laisse la possibilité de couper le cadenas ou la chaîne antiviol utilisée. L'objet en question sera alors récupéré par la Capitainerie, pour y être stocké 1 mois.

Au-delà, la Capitainerie se réserve le droit de se débarrasser de l'objet en cause par le moyen qu'elle jugera le plus opportun.

Le propriétaire en faute sera sanctionné selon le barème établi. (Voir article 23)

#### Article 14

Faire un feu est interdit dans les limites de l'ASMC et du domaine portuaire.

Tout contrevenant sera sanctionné selon le barème établi. (Voir article 23)

#### Article 15

Tous les travaux effectués sur les bateaux, quais, pontons, parkings, espaces verts, terre-pleins (sauf autorisation exceptionnelle) sont interdits.

Tout contrevenant sera sanctionné selon le barème établi. (Voir article 23)

#### Article 16

Toute personne utilisant l'eau ou l'électricité des bornes pour une destination autre que celle d'un bateau, sera sanctionnée selon le barème établi. (Voir article 23)

#### Article 17

Les chiens se promenant dans l'enceinte des Marines devront être tenus en laisse. Dans le cas contraire, leur propriétaire sera sanctionné selon le barème établi. (Voir article 23)

#### Article 18

Les personnes ne ramassant pas les déjections canines de leur chien, seront sanctionnées selon le barème établi (Voir article 23)

#### Article 19

Toute personne disposant du linge à sécher sur les filières ou autres parties du bateau, quai ou ponton, sera sanctionnée selon le barème établi. (Voir article 23)

#### Article 20

Toutes nuisances sonores provenant d'un bateau seront sanctionnées selon le barème établi. (Voir article 23)

#### Article 21

Le badge de type "vigik" est à l'usage unique des propriétaires de bateaux ou leurs utilisateurs, des propriétaires d'appartements ou leurs locataires. En aucun cas ce badge ne peut être prêté, donné ou vendu à des personnes n'ayant aucun lien avec les Marines. Si tel était le cas, le propriétaire du "vigik" se verra sanctionné selon le barème établi. (Voir article 23)

#### Article 22

Toute personne ne respectant pas la méthodologie concernant l'utilisation des bacs récupérateurs d'huile ou ceux destinés à d'autres déchets, sera sanctionné selon le barème établi. (Voir article 23)

#### Article 23

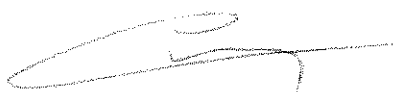
Les amendes civiles transactionnelles

|   | Montant de l'amende  |
|---|--|
| Non respect des articles :<br>2/3/6/11/14/15/16/17/18/19/20/21/22   | 30 euros   |
| Non respect des articles :<br>7/8/9/10/12/13  | 30 euros<br>+ 1 euro supplémentaire par jour jusqu'à la fin de<br>l'infraction |
| <i>En cas de refus de paiement, le badge "vigik" sera momentanément désactivé jusqu'à la régularisation de la situation</i> |  |

#### Article 24

Les amendes civiles transactionnelles seront à régler directement auprès du service administratif de la Capitainerie.

Chantal LENTINI  
Présidente de l'ASMC



Romain ROSSO  
Directeur Général de la Régie du Port  
de Plaisance des Marines de COGOLIN

